



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 44274

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens refractaires au STO qui sollicitent depuis de nombreuses annees une meilleure reconnaissance de leur action resistente, notamment en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant pour les titulaires de la carte de refractaire au STO. En effet, il s'etonne de l'impossibilite de delivrer la carte du combattant aux anciens refractaires au STO titulaires de la carte de refractaire au STO. Il lui demande de bien vouloir lui preciser si il ne serait pas possible de reconsiderer les dispositions actuelles afin que les interesses puissent obtenir, dans un souci de reconnaissance nationale, la carte du combattant.

Texte de la réponse

Le voeu tendant a reconnaitre un statut de combattant aux anciens refractaires au service du travail obligatoire (STO) ne peut etre accueilli favorablement. En effet, la regle generale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. Une procedure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, etre appliquee au titre des merites exceptionnels acquis au feu, dans le cas ou la condition de duree d'appartenance a une unite combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne repondent pas aux criteres de reconnaissance de la qualite de combattant. De meme, assimiler tous les refractaires aux resistants, permettant ainsi l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance ou la carte du combattant au titre de la Resistance, ne saurait etre envisage. Il est exact que certains refractaires au STO ont, a titre collectif ou individuel, agi pour empecher les departes de travailleurs pour l'Allemagne - appels par tract au refractariat, organisation de manifestations pour bloquer les trains) ou pour offrir aux refractaires potentiels le passage a la clandestinite (mise sur pied de filieres d'hebergement et de fourniture de fausses cartes d'identite et d'alimentation). Cette attitude d'opposition aux lois et decrets de Vichy ayant cause un grave prejudice a l'ennemi a permis aux interesses d'obtenir la qualite de resistant. Cependant, differente est la situation de ceux qui se sont soustraits a l'application des lois de Vichy sans aller jusqu'a faire obstacle aux requisitions de main-d'oeuvre. Ils ont certes vecu en marge de ces lois dans des situations tres precaires. Toutefois, leur refus de cooperer au service du travail obligatoire ne saurait etre considere a lui seul comme un acte de resistance emportant la delivrance du titre y afferent, meme s'il a indeniablement affaibli le dispositif de guerre de l'ennemi. Il n'en demeure pas moins que leurs merites n'ont pas ete meconnus et cela s'est marque par la reconnaissance officielle du refractariat et par l'etablissement d'un statut specifique. Enfin, il a ete accordee deux mesures reclamees par les refractaires au STO : le droit au port de la medaille commemorative francaise de la guerre 1939-1945 et le privilege de recouvrir le cercueil du drapeau tricolore.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44274

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5600

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6589